

Séance du 15 JUILLET 2021

L'an deux mil vingt et un le jeudi quinze du mois de juillet à 20 h 30, le Conseil Municipal de la commune de COLOMBE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Martine JACQUIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal: le 09 juillet 2021

PRÉSENTS: Mme JACQUIN Martine, Maire

Mmes GRASSER Sylvie, DAUPHANT Aude, Ms. VALTAT Roger, SERRE Patrice et BONNARDON Maurice; adjoints.

Mmes et Ms: MARREL Eliane, MARTIN Marylène,, BESSON Pierre-Henri, CHARRAT Laurent, JEANNIARD Luc, RIONDET Jacques, ROBERT-MICHON Flavien.

ABSENTS EXCUSÉS: ERBS Angélique, MARC Emmanuelle

PROCURATIONS : MATHURIN Armelle : procuration à Aude DAUPHANT, MITAUT Rachel : procuration à BONNARDON Maurice, VAYSSIERE Nora : procuration à Patrice SERRE , GUICHARD Serge : procuration à JACQUIN Martine.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme MARREL Eliane

2021-26-1 : ACQUISITION de la Propriété de M. MICOUD Gilbert

Mme le Maire expose :

Lors de la séance du 17 juin dernier, il a été évoqué la vente de la propriété de M. MICOUD Gilbert située à l'angle du Chemin de la Bascule et de la Route du Tram.

Vous m'avez mandatée pour prendre contact avec cette personne afin de lui faire part de l'intérêt que la commune porte à ce tènement, notamment pour permettre d'aménager et de sécuriser la sortie du chemin de la Bascule sur la Route Départementale.

Lors d'un échange téléphonique, M. MICOUD a confirmé son souhait de vendre sa propriété au prix de 100 000 € et accepte que la commune se porte acquéreur.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

* Décide d'acquérir la parcelle de terrain cadastrée AC 50 d'une superficie de 462 m², appartenant à M. Gilbert MICOUD, pour un montant de 100 000 €

* Charge Mme le Maire de signer tous documents, y compris l'acte notarié, permettant l'aboutissement de cet achat.

Mme le Maire précise :

La CCBE a justement prévu de réaliser un puits-perdu dans le terrain de M. MICOUD

De plus elle a en vue deux terrains susceptible de recevoir l'installation d'un réservoir d'eau qui permettra de réguler la pression entre le haut et le bas de la commune. Un de ces terrains est situé vers M. Michel GAGNOUD, il y a un petit bois et un terrain à peu près plat. La CCBE va essayer d'envoyer un courrier aux propriétaires car ils n'arrivent pas à les joindre au téléphone. Ce sont des personnes non connues et aucun n'habite la commune.

Le deuxième terrain est un grand pré à côté mais ce serait plus compliqué pour l'aménagement.

2021-27-1 : Motion de la Fédération nationale des communes forestières

Nous avons été destinataire d'un motion éditée par la Fédération nationale des communes forestière, visant à s'opposer aux récentes orientations de l'État qui projette de supprimer 475 postes à l'horizon 2025, tout en augmentant la participation financière des communes au budget de l'Office Nationale des Forêts.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

* ADOPTE le texte repris ci-après de la motion visant à s'opposer aux récentes orientations de l'État envers les services de l'ONF.

Motion de la Fédération nationale des Communes forestières

CONSIDÉRANT :

- *Les décisions inacceptables du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des Communes forestières au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025 ;*
- *Les impacts considérables sur les budgets des communes et des collectivités qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens ;*
- *Le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat État-ONF ;*

CONSIDÉRANT :

- *L'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des Communes forestières au service des filières économiques de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires ;*
- *L'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues ;*
- *Les incidences sérieuses sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur ;*
- *Les déclarations et garanties de l'État reconnaissant la filière forêt-bois comme atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique ;*
- *Une forte augmentation des conflits d'usage, liée aux changements sociétaux et au déconfinement, nécessitant des moyens de surveillance sur le terrain ;*

La Fédération nationale des Communes forestières, réunie en conseil d'administration le 24 juin,

▪ exige :

- *Le retrait immédiat de la contribution complémentaire des Communes forestières ;*
- *La révision complète du Contrat d'Objectifs et de Performance État-ONF.*

▪ **demande :**

- *Une vraie ambition politique de l'État pour les forêts françaises ;*
- *Un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face*

2021-28-1 : Convention entre le Préfet de l'Isère et les services utilisateurs du Système National d'Enregistrement des demandes de logement social

Madame le Maire annonce au conseil municipal que, depuis 2015, les demandes de logement social en Isère sont enregistrées dans le Système National d'Enregistrement (SNE).

Les services utilisateurs du SNE sont principalement les communes, les intercommunalités, les bailleurs sociaux, ainsi que de manière générale les autres réservataires de logements sociaux (Etat, Département, Action Logement,...) tel que défini dans les articles R.441-2-1 et R.441-2-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Chaque service utilisateur du SNE doit au préalable avoir signé une convention avec le Préfet de l'Isère qui rappelle les droits et obligations de chacun.

Les conventions signées depuis 2015 doivent aujourd'hui être renouvelées, afin que la commune puisse continuer à avoir accès au SNE en consultation.

Madame le Maire donne lecture de la convention présentée ce jour, et souligne que celle-ci acte que l'enregistrement des demandes de logement social, déposées sur la commune de Colombe, sera réalisé par la communauté de communes de Bièvre Est, qui sera co-signataire de la présente convention.

Il demande ensuite au conseil municipal de se prononcer sur l'adoption de cette convention.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte la convention entre le Préfet de l'Isère et les services utilisateurs du SNE

AUTORISE Mr Mme le Maire à signer cette convention

**Convention entre le Préfet de l'Isère et les services consultants SNE
concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre
du Système National d'Enregistrement des demandes de logement locatif social.**

Article 1^{er} : Objet de la convention

En application de l'article R.441-2-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH), la présente convention fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement des demandes de logement locatif social dans le département de l'Isère.

Article 2 : Service (dit « service consultant SNE ») signataire de la convention

Le service signataire de la présente convention, simple consultant des demandes de logement social, est le suivant, classé ici selon sa catégorie :

Catégories de personnes ou services	Nom du service consultant concerné par la présente convention
-------------------------------------	---

a) Organismes HLM ou SEM	
b) Collectivités territoriales	Commune de <i>COLOMBE</i>
c) Employeurs, collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, chambres de commerce et d'industrie et les organismes à caractère désintéressé, réservataires (article R. 441-5 du CCH)	
d) Services de l'État désignés à cette fin par le préfet	
e) Mandataire(s)	

La commune de *...(à compléter)...* a convenu de déléguer à la Communauté de communes de Bièvre Est, co-signataire de la présente convention, l'enregistrement des demandes de logement social pour son compte, afin de favoriser une bonne coordination et lisibilité de l'enregistrement des demandes à l'échelle intercommunale.

Article 3 : L'enregistrement de la demande de logement locatif social

3.1 Les responsabilités des services consultants SNE

Les services consultants SNE ont un accès en visualisation seulement aux données contenues dans le système national d'enregistrement.

Ces données ont été renseignées directement par les demandeurs sur le Portail Grand Public ou par les services enregistreurs dont le rôle est précisé dans les paragraphes suivants.

Le service consultant SNE signataire de la présente convention s'engage vis à vis des demandeurs sur la confidentialité qui leur incombe conformément à la réglementation en vigueur.

3.2 Les services enregistreurs dans le département

Les personnes ou services qui, dans le département de l'Isère, enregistrent les demandes sont listés dans l'annexe 1 de la présente convention.

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de l'Isère établit et met à jour, pour le Préfet, cette liste avec les adresses des services enregistreurs. Ceux-ci s'engagent à lui fournir, le cas échéant, les modifications de leurs coordonnées.

Cette liste est mise à disposition du public par la préfecture de l'Isère, notamment par le biais du site internet relatif à la demande de logement social : www.demande-logement-social.gouv.fr

3.3 L'enregistrement des demandes

Le(s) service(s) enregistreur(s) désigné(s) en application de l'article 2 de la présente convention enregistre(nt) toutes les demandes qui sont présentées, dans le respect de leur propre convention « service enregistreur » qu'il(s) a (ont) co-signé avec le Préfet de l'Isère.

3.4 L'enregistrement des pièces justificatives

Depuis la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ayant modifié l'article L.441-2-1 du CCH, le demandeur ne fournit qu'un seul exemplaire des pièces servant à la qualification ou à l'instruction de sa demande (notion de « dossier unique » qui s'inscrit dans un esprit de simplification des démarches du demandeur et d'amélioration du service rendu).

Le système national d'enregistrement des demandes de logement social (SNE) est ainsi le lieu unique d'enregistrement et de stockage de ces pièces justificatives, qui sont rendues disponibles aux personnes ayant accès aux données nominatives de ce système.

Le(s) service(s) enregistreur(s) désigné(s) en application de l'article 2 de la présente convention enregistre(nt) les pièces justificatives associées aux demandes de logement social, dans le respect de leur propre convention « service enregistreur » qu'il(s) a (ont) co-signé avec le Préfet de l'Isère.

Article 4 : Gestion du dispositif départemental d'enregistrement

4.1 Le gestionnaire départemental

La fonction de gestionnaire départemental dans le département de l'Isère est assurée par l'État : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère, 1 avenue Marie Reynoard, 38100 GRENOBLE.

4.2 Les missions du gestionnaire départemental

En application de l'article R.441-2-5-II du CCH, le gestionnaire du département de l'Isère est responsable du fonctionnement du système d'enregistrement dans son ressort territorial. De manière générale, il veille à ce que les procédures d'enregistrement, de renouvellement et de radiation des demandes soient régulièrement mises en œuvre.

A cette fin, le gestionnaire assure **les missions obligatoires suivantes** :

- Administration de la base :

- Gestion de l'outil, identification des services enregistreurs et consultants et paramétrage des droits d'accès et des habilitations des utilisateurs (affectation, gestion et tenue à jour), paramétrage des fonctionnalités spécifiques (délais « anormalement longs » par commune ; liste des communes pour lesquelles les services enregistreurs souhaitent la transmission des demandes...), tenue à jour de l'annuaire du Portail Grand Public.

- Relation aux utilisateurs (formation, diffusion de l'information sur l'outil, assistance de premier niveau,...).

- Suivi de la qualité des données et de la mise en œuvre des procédures :

- Suivi de la mise en œuvre régulière des procédures d'enregistrement, de renouvellement et de radiation ;

- Mise à jour, de manière partenariale, de la charte départementale des bonnes pratiques de saisie ;

- Mise en œuvre des mesures correctrices nécessaires ;

- Détection et traitement des doublons ;

- Suivi des ménages en « délai anormalement long » mentionné à l'article L.441-1-4 du CCH.

- Reporting et production statistique :

- Production de tableaux de bord standards ;

- Communication aux partenaires selon les niveaux d'accès prédéfinis ;

- Production de tableaux de bord spécifiques en fonction des besoins locaux.

- Pilotage et animation partenariale départemental :

- Préparation, animation et restitution des réunions du comité de pilotage avec les partenaires signataires de la convention ;
- Animation de réunions partenariales visant à une meilleure fiabilisation de la base ;
- Animation du club utilisateurs ;
- Production et diffusion des bilans d'activité à minima semestriels ;
- Identification des enjeux-clés et des difficultés majeures et mise en place d'un plan d'actions ;
- Identification des évolutions souhaitées pour le SNE et pour les requêtes infocentre, transmission de suggestions auprès du GIP-SNE ;
- Diffusion des bilans d'activité, newsletter SNE, comptes rendus des réunions, tableaux de bord, tous documents utiles aux partenaires.

4.3 L'évaluation du gestionnaire départemental

Le gestionnaire présente annuellement un rapport de son activité au Comité de Pilotage, détaillé par type de mission qui lui incombe.

Article 5 : Le Comité de Pilotage du dispositif départemental d'enregistrement

5.1 Le rôle du comité de pilotage

Cette instance a en charge :

- le suivi et le contrôle de l'activité du gestionnaire ;
- le suivi du respect des règles de fonctionnement du dispositif départemental d'enregistrement de la demande de logement social ;
- le suivi de la qualité du service d'enregistrement des demandes de logement social ;
- l'analyse du rapport d'activité présenté par le gestionnaire ;
- l'analyse des résultats de l'activité annuelle du gestionnaire et la communication de ses résultats aux partenaires ;
- la définition et la mise à jour des règles de déontologie entre les services enregistreurs.

Le comité de pilotage est en charge de proposer au préfet les mesures visant à améliorer la gestion du dispositif départemental d'enregistrement. Il se réunira à minima une fois par an.

5.2 La composition du comité de pilotage

La composition du comité de pilotage est précisée en annexe 2 de la présente convention.

Toute modification de la composition du comité de pilotage fera l'objet d'un avenant à la présente convention, sauf dans le cas prévu à l'article 7.1.2 de la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est reconduite tacitement par période d'un an, dans la limite de 3 ans.

Article 7 : Avenants et résiliation de la convention

7.1 Avenants

7.1.1 Les parties signataires peuvent apporter d'un commun accord des modifications sur les modalités d'organisation locale du système d'enregistrement dans le respect de la réglementation en vigueur.

Toute modification relative à l'exécution du service d'enregistrement ou de consultation de la demande, ou concernant les missions du gestionnaire départemental, fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

7.1.2 Les parties acceptent d'ores et déjà l'adhésion de tout nouveau service consultant au sens de l'article R.441.2.1 du CCH à la présente convention, sous réserve que celui-ci se conforme à l'ensemble des dispositions.

A cette fin, tout service consultant souhaitant adhérer à la présente convention en cosignera un exemplaire avec le préfet de l'Isère.

7.2 Résiliation

La présente convention est résiliée, à l'initiative du Préfet en cas de désignation d'un système particulier de traitement automatisé couvrant le territoire du Département de l'Isère.

Elle peut également être résiliée, à l'initiative du Préfet, en cas de difficultés techniques ou modification de la réglementation en vigueur en rendant impossible la poursuite de l'exécution de la présente convention ou pour tout autre motif d'intérêt général.